

Remarques préliminaires – Projets de délibération

La publication de la présente farde de projets de délibérations de la séance publique s'inscrit dans la dynamique des articles L3221-1 et suivants du CDLD liée à la publicité active de l'administration et de la transparence administrative, conformément à l'article 25 du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que ces projets de délibérations sont des documents provisoires ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc pas encore été adoptés par l'Autorité communale.

Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des réunions du Conseil qui est, pour ce qui concerne la partie publique, publié sur le site Internet de la Ville une fois approuvé par le Conseil communal

PROJET

Farde Conseil

**DEPARTEMENT DE GESTION FINANCIERE
BUDGET ET PLAN DE GESTION**

**1. Exercice 2022: modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2
VILLE DE NAMUR
BUDGET ET PLAN DE GESTION
C/DGF-BUPG/181022-1**

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 18 octobre 2022

Vu les articles L1311-1 à L1331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) portant notamment sur les règles en matière de budgets et de plans de gestion ;

Vu les articles L3131-1 et suivants du CDLD relatifs aux actes communaux soumis à la Tutelle d'approbation ;

Vu les articles L1124-40 et L1211-3 du CDLD relatifs respectivement à l'avis de légalité du Directeur financier et au rôle du Comité de Direction en matière budgétaire ;

Vu le décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du CDLD et plus spécifiquement la disposition relative au dialogue social avec les instances syndicales prévoyant la mise en place d'une séance d'information sur les budgets, modifications budgétaires et comptes ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC) du 05 juillet 2007 et plus particulièrement ses articles 7,10 et 12 ;

Vu les circulaires des 23 et 30 juillet 2013 relatives aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle, de la publicité des données budgétaires et comptables et à la traduction de celles-ci par les pouvoirs locaux selon les normes SEC 95 ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2022 ;

Vu le plan de gestion actualisé pour les exercices 2023 à 2027, présenté au Centre régional d'Aide aux Communes (CRAC) le 09 décembre 2021 et adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 décembre 2021, sur lequel l'Autorité de tutelle n'a pas encore donné d'avis ;

Vu le budget initial 2022 adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 décembre 2021 tel qu'approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux en date du 24 janvier 2022 ;

Vu les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°1 adoptées par le Conseil communal en sa séance du 28 juin 2022 telles que réformées par le Ministre des Pouvoirs locaux en date du 22 juillet 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à diverses adaptations de crédits de recettes et de dépenses, tant aux services ordinaire qu'extraordinaire ;

Considérant que le fonds de réserve ordinaire s'élève après cette 2ème modification budgétaire à 4.444.175,74 €, soit un montant équivalent à la MB1-2022 réformée ;

Considérant que les provisions s'élèvent après cette 2ème modification budgétaire à 33.479.247,41 €, soit un montant en augmentation de 19.989.844,79 € par rapport à la MB1-2022 réformée ;

Vu la note budgétaire du Département de Gestion financière;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en application de l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 03 octobre 2022;

Vu le rapport de la Commission budgétaire relative à l'article 12 du RGC;

Considérant que le Comité de Direction a été consulté sur le projet de modifications budgétaires en date du 02 septembre 2022 ;

Attendu qu'il sera veillé au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD ;

Considérant qu'en accord avec les instances syndicales, lors du Comité de Concertation du 17 décembre 2014, il a été décidé que la transmission des budgets, modifications budgétaires et comptes, accompagnés de leurs notes explicatives, vaudrait information au sens de la disposition relative au dialogue social prévue par le CDLD ;

Considérant que les documents à destination des organisations syndicales seront transmis par le Département des Ressources humaines le lendemain du Conseil communal, soit le 19 octobre 2022 ;

Considérant, par ailleurs, que le point sur le budget, les modifications budgétaires ou le compte serait systématiquement porté à l'ordre du jour du plus prochain Comité de Concertation, soit le 25 novembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 04 octobre 2022,

- Arrête les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°2 de l'exercice 2022 dont les résultats se présentent comme suit :

Service ordinaire	Montant
Recettes de l'exercice propre	+ 237.284.746,82 €
Dépenses de l'exercice propre	- 236.481.028,01 €

Résultat de l'exercice propre	+ 803.718,81 €
Résultat des exercices antérieurs	- 235.569,75 €
Prélèvements vers fonds de réserve ordinaire	- 568.149,06 €
Prélèvements sur fonds de réserve ordinaire	0,00 €

Résultat global ordinaire :	0,00 €
Service extraordinaire	Montant
Recettes de l'exercice propre	+ 122.442.753,38 €

Dépenses de l'exercice propre	- 115.257.233,10 €

Résultat de l'exercice propre	+ 7.185.520,28 €
Résultat des exercices antérieurs	+ 3.706.074,01 €
Prélèvement vers fonds de réserve extraordinaire	- 24.086.838,57 €
Prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire	+ 13.195.244,28 €

Résultat global extraordinaire :	0,00 €

- Charge le D.G.F. de transmettre la délibération du Conseil communal et ses annexes au SPW Intérieur et Action sociale, au CRAC et au Ministre des Pouvoirs locaux.
- Charge le D.R.H. de transmettre les documents relatifs à cette deuxième modification budgétaire de l'exercice 2022 aux organisations syndicales.

**2. Acquisition d'un SAN, Storage Area Network: marché conjoint - accord
VILLE DE NAMUR
MARCHES PUBLICS - FOURNITURES ET SERVICES
C/DSA-MPFS/181022-2**

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 18 octobre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-7 et L3122-2,4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, l'article 2, 6° et 7°a (le pouvoir adjudicateur réalise des activités d'achat centralisées pour l'acquisition de fournitures ou services destinés à des adjudicateurs) et son article 47 "§ 1er ("un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées ..." et § 2 "un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation...");

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant que la Ville de Namur doit procéder au remplacement de son SAN (Storage Area Network) pour garantir le bon fonctionnement informatique mais également pour des raisons de sécurité;

Attendu que l'insuffisance actuelle d'effectifs des services IT n'a pas permis une anticipation de celui-ci;

Vu le rapport du Service Infrastructure Informatique du 03 octobre 2022 relatif à cette acquisition et au caractère urgent aux fins de garantir le bon fonctionnement informatique proposant de profiter des conditions obtenues par la centrale d'achat de la Chancellerie du Premier Ministre dans son marché n°IT18076;

Attendu que le type de matériel proposé est parfaitement compatible avec les actuelles installations informatiques communales pour pouvoir s'intégrer sans surcoûts complémentaires;

Attendu que les synergies entre la Ville et le CPAS ont été renforcées par le décret du 19 juillet 2018;

Attendu qu'une synergie entre la commune et le CPAS est notamment définie comme une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser une action, ensemble, ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'une action en vue d'opérer des économies d'échelle, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficacité du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun ;

Attendu que le rapport des synergies 2021 rappelle notamment qu'au niveau de la gestion informatique, une réflexion sur une stratégie informatique concertée se met en place, notamment dans le cadre d'appels à projets subsidiés ;

Attendu que, dans ce cadre et dans le but d'opérer des économies d'échelle et d'accroître l'efficacité organisationnelle, il apparaît opportun de recourir à l'expertise du CPAS et de leur confier le marché d'acquisition d'un SAN pour les installations informatiques de la Ville;

Attendu que les collaborations entre services informatiques ont été abordées lors de la dernière réunion conjointe des Comités de direction de la Ville et du CPAS qui s'est tenue le 9 septembre dernier;

Attendu que ces collaborations devront encore s'accroître à l'avenir;

Vu le courriel du Responsable du Département Achats et Patrimoine du CPAS établi en date du 03 octobre 2022 confirmant l'accord du CPAS de piloter le processus administratif d'acquisition (lancement de la procédure et attribution, la Ville de Namur restant compétente en ce qui concerne l'exécution de celui-ci);

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé « Informatique - Infrastructure»;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 196.000,00 € HTVA (237.160,00 € 21% TVAC);

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 03 octobre 2022;

Sur proposition du Collège communal du 04 octobre 2022;

Décide de:

- marquer son accord sur le projet d'acquisition d'un SAN pour les services informatiques et le montant estimé de ce marché s'élève à 196.000,00 € HTVA (237.160,00 € 21% TVAC);
- recourir à un marché conjoint avec le CPAS par l'intermédiaire de la centrale d'achat de la Chancellerie du Premier Ministre dans son marché n°IT18076.

La dépense d'un montant estimé à 196.000,00 € HTVA (237.160,00 € 21% TVAC) sera imputée sur l'article 135/742-53-20220014 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera financée par emprunt.

POINT(S) INSCRIT(S) A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL

3. Néant
VILLE DE NAMUR
POINT(S) INSCRIT(S) A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL
C/PIC/181022-3

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 18 octobre 2022

PROJET